

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 643

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mention « donneur d'organe » est spécifiée sur le dossier médical partagé. Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités et la possibilité pour les donneurs potentiels de se rétracter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire la mention de « donneur d'organe » dans le dossier médical partagé et sur la carte vitale constituerait un moyen efficace d'information sur le souhait des personnes.